

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

BOFIP-GCP-24-0007 du 11/03/2024

NOR : ECOE2407264J

Convention du 14 février 2024

CONVENTION ENTRE LA DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT ET LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES
OUTRE-MER RELATIVE À LA DÉLÉGATION DE GESTION ET À L'UTILISATION
DES CRÉDITS DU PROGRAMME 348 « PERFORMANCE ET RÉSILIENCE DES BÂTIMENTS
DE L'ÉTAT DE SES OPÉRATEURS »

Bureau DIE 1 B - financement et inventaire immobilier

RÉSUMÉ

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

Date d'application : 14/02/2024

DOCUMENTS À ABROGER

Convention BOFiP-GCP-23-0005 du 15/02/2023 (NOR : ECOE2304712J)

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....3

Annexe.....4

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».....4

INTRODUCTION

La présente a pour objet de porter à votre connaissance la convention de délégation de gestion entre la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) et le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

LE DIRECTEUR DE L'IMMOBILIER DE L'ÉTAT

ALAIN RESPLANDY-BERNARD

Annexe

Annexe n° 1 : Convention entre la Direction de l'immobilier de l'État et le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
 Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
 Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;
 Vu le décret n° 2022-1019 du 20 juillet 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer ;
 Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer ;
 Vu l'arrêté du 12 août 2013 modifié portant organisation interne du secrétariat général du Ministère de l'Intérieur ;
 Vu la circulaire de la Première Ministre n°6392/SG du 8 février 2023 relative à la nouvelle doctrine d'occupation des immeubles tertiaires de l'État ;
 Vu la circulaire n° ECOE2313171C du 15 juin 2023 relative à la conditionnalité des financements interministériels immobiliers.

La présente convention est conclue entre :

- la Direction de l'immobilier de l'État, désignée sous le terme de « délégant » d'une part ;

et

- le Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, représenté par le Directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonctions publiques », sert de support au financement de mesures de rénovation du parc immobilier et d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs.

La Direction de l'immobilier de l'État (DIE) est responsable du programme 348.

Une cartographie des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles a été établie dans chaque périmètre ministériel.

La convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des opérations financées sur le programme 348, dont la gestion a été confiée au délégataire.

I. – MISE À DISPOSITION ET CONSOMMATION DES CRÉDITS

I.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 348 du BOP 0348-CINT et de ses UO dérivées, sur toutes les actions, activités disponibles sur le programme 348.

I.2. Objet de la délégation et modalités de gestion

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations de rénovation du parc immobilier et/ou d'actions ciblées améliorant la performance énergétique du parc immobilier de l'État et de ses opérateurs.

La nomenclature budgétaro-comptable applicable est détaillée dans la note de programmation annuelle du programme 348. Le respect de cette nomenclature et l'utilisation d'axes d'analyses devront permettre de suivre la réalisation des opérations par périmètre de gestion du délégataire.

II. – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES DES PARTIES

II.1. Obligations du délégant

Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits ouverts sur le BOP en fonction d'un séquençement des AE et des CP établi par opération, par le délégataire.

Le délégant communique au délégataire les notifications de crédits faites par le délégant au délégataire qui résultent de la programmation de chaque opération.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- Il passe les marchés et les commandes ; il les notifie aux fournisseurs ;
- Il procède au versement des subventions aux établissements publics nationaux et/ou opérateurs ;
- Il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire ;
- Il saisit et valide les engagements juridiques ;
- Il atteste le service fait ;
- Il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion et les opérations d'inventaire.

Le délégataire s'engage à renseigner dans l'application CHORUS, subventions exceptées, le numéro bâtiminaire de l'inventaire immobilier de l'État (cf. note DB/DIE du 23 novembre 2017 relative à l'amélioration de la connaissance de la dépense immobilière par la saisie de la référence du bâtiment n° REFX dans Chorus à compter de janvier 2018).

Le délégataire s'engage à ce que les dépenses immobilières réalisées sur le programme 348 portent sur des biens immobiliers inscrits à l'inventaire immobilier de l'État, ou pour les opérateurs occupant un bien propre ou propriété de l'État qui leur a été mis à disposition, inscrits effectivement dans leurs comptes.

Le délégataire s'engage à ce que les dépenses immobilières réalisées sur le programme 348 portent sur des biens pour lesquels les données inscrites dans le référentiel technique sont actualisées et complètes.

Le délégataire s'engage à ce que les dépenses immobilières réalisées sur le programme 348 portent sur des biens pour lesquels la dépense réalisée est en phase avec le schéma directeur de l'immobilier régional ou le schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

Le délégataire s'engage à renseigner a minima mensuellement l'outil de suivi pour les opérations dont le suivi extra comptable est assuré par cette application.

Le délégataire rend compte, à partir de l'outil de suivi et de tout autre moyen de communication, des conditions de l'exécution des projets sélectionnés, objet de la présente délégation (performance énergétique, consommation des crédits, synthèse de la mise en œuvre du projet, etc...).

Le délégataire peut déléguer sa signature d'ordonnancement et de représentant du pouvoir adjudicateur pour assurer la réalisation des projets.

Le délégataire établit les paramétrages et délivre les habilitations permettant aux agents concernés de réaliser les restitutions budgétaires et l'ensemble des actes de dépenses et de recettes dans CHORUS ainsi que les opérations de consultation.

III. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention est conclue pour la durée du programme 348. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait à Paris, le 14/02/2024

Le délégant

Le Directeur de l'immobilier de l'État

Alain RESPLANDY-BERNARD

Le délégataire

Le Directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Pierre CHAVY

BOFiP

Direction générale des Finances publiques

Directeur de publication : Antoine Magnant, Directeur général par intérim

ISSN 2265-3694